

## Synthèse des observations du public

## **Projets**

- arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°2731-3 de la nomenclature des ICPE
- 2. arrêté portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2731 de la nomenclature des ICPE

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 26 04 2018 au 17 05 2018 inclus sur les projets de textes susmentionnés.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=forum&id\_article=1805#mon\_ancre

Nombre et nature des observations reçues :

Une contribution a été déposée sur le site de la consultation.

Synthèse des modifications demandées :

La contribution portait sur les règles d'implantation, les appareils mécaniques et de manutention, le contrôle à réception des farines de viande et d'os, la collecte des eaux pluviales et d'extinction, la concentration des odeurs, les caractéristiques de résistance au feu des toitures.

Différentes propositions de modification du projet ont été faites :

- définir la notion de « local habituellement occupé par des tiers ».
  - > Cette notion classiquement utilisée dans les AMPG, sous-entend une présence régulière dans les locaux.
- préciser que les nettoyages à sec des engins de manutention doivent être privilégiés, que les opérations de lavage ou désinfection doivent être réalisées dans un local séparé de la zone de stockage, qu'un égouttage suffisant doit être prévu après un lavage et avant la prochaine utilisation.
  - ➤ Les deux projets d'arrêtés prévoient que « toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur des locaux de stockage et est éloignée d'au moins 10m des silos » (article 2.7 du projet d'arrêté DC et article 9i du projet d'arrêté A). Par ailleurs, « les farines de viande et d'os ne sont pas en contact avec des effluents liquides" (article 3.1 du projet d'arrêté DC et article et article 9f du projet d'arrêté A).
- Pour le contrôle des farines à réception, les températures sont souvent supérieures à 30°C mais le taux d'humidité inférieur à 15 %. Une révision des seuils de températures et d'humidité serait donc à prévoir avec la profession, en fonction des résultats des essais confiés à l'INERIS.
  - > Il est indiqué au CSPRT que des résultats complémentaires issus d'essais confiés à l'INERIS pourraient amener à une révision des valeurs de température et de taux d'humidité.
- Pour la collecte des eaux pluviales, l'article 5.1 (projet d'arrêté DC) renvoie aux dispositions de l'article 43 de l'AM du 02/02/1998, qui prévoit une régulation du rejet des eaux pluviales à un débit maximal équivalent à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, si le débit rejeté en cas de pluie décennale est supérieur à cette valeur. Cette exigence issue de l'AM du 02/02/1998 (normalement applicable aux ICPE soumises à autorisation) n'est pas reprise dans le projet de texte 2731-Autorisation alors qu'elle l'est dans le projet 2731-Déclaration!

L'appréciation d'un débit de pluie décennale par rapport à un débit d'étiage de cours d'eau est un non-sens hydrologique. Pour des sites éloignés de grands cours d'eau, cette disposition conduirait à la mise en place d'ouvrages de régulation démesurés. Sauf à corriger les dispositions de l'AM du 02/02/1998, une révision des dispositions relatives à la régulation des eaux pluviales et l'intégration d'exigences relatives à la rétention des déversements accidentels et des eaux d'extinction seraient

souhaitables.

- Les prescriptions de l'arrêté DC peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales en application de l'article 1.1.
- Pour la concentration d'odeurs, l'article 6.3 prévoit le respect d'une concentration d'odeur de 5 UOe/m³ au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 m autour du site.
  - Il serait souhaitable de préciser si le respect de cette valeur peut être vérifié à travers une étude de dispersion (comme prévu dans l'AM 2730-A actuel pour les installations de traitement de SPAN par déshydratation) ou si des prélèvements dans les zones d'occupation humaine sont exigés. Les fréquences de respect de cet objectif de 5 UOe/m³, ainsi que la durée et la période des prélèvements à réaliser le cas échéant sont à définir.
  - > Il n'est pas demandé d'étude de dispersion comme c'est le cas pour les installations de traitement de sous-produits animaux (2730), puisqu'il n'y a pas de rejet dynamique de gaz odorant. Les stocks de farines étant fluctuants, il n'est pas prévu de demander la réalisation d'analyses selon une fréquence définie : les analyses pourront être réalisées en cas de plainte.
- Le projet d'arrêté 2731-A fixe des exigences supplémentaires relatives : à la résistance au feu des toitures et au désenfumage. Une évolution du régime de classement d'un site de stockage de farines (déclaration vers autorisation) suite à une augmentation des quantités stockées imposerait donc des travaux de mise en conformité difficilement envisageables sur un bâtiment existant. Cette discontinuité des prescriptions entre les régimes DC et A est à prendre en compte.
  - La résistance au feu des toitures est la même dans le projet d'arrêté DC (article 2.3.2) et le projet d'arrêté A (article 9c). Le dispositif de désenfumage est prévu uniquement pour les stockages les plus importants (installations autorisées).

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 18 05 2018

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

Les projets d'arrêté n'ont pas été modifiés à la suite des remarques faites par le public.